

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;
PIERSON-M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal.

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L112.-20, L1122-24 alinéa 1^{er} et 2, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L11331 et L1133-2 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1^{er}, 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique ;

Attendu que pour garantir de manière optimale la sûreté et la tranquillité publiques dans la Commune, il convient de veiller à réglementer l'organisation des événements divers organisés sur le territoire communal ;

Que, d'autre part, l'organisation de telles manifestations en des endroits non appropriés en raison de la densité de la population, s'est avérée être, par le passé, source de nuisances pour les riverains, entre autres compte tenu du volume souvent très élevé de la musique diffusée ;

Que, d'autre part, la concentration souvent importante de personnes fréquentant ces événements implique une vigilance accrue de la Zone de Police des Arches pour assurer la surveillance des lieux et de leurs abords tant pour prévenir ou réprimer les troubles et rixes, que sur le plan de la distribution et de la consommation de drogues ;

Qu'enfin, l'organisation de telles manifestations, en des endroits inappropriés, peut porter atteinte à la fluidité du trafic routier ;

Attendu que de nombreux rapports de police dénoncent des troubles de l'ordre public provoqués à l'occasion de ce genre d'événements à partir d'une certaine heure tardive ;

Considérant que la majorité des interventions des services de police pour les troubles à l'ordre public sont constatés au-delà de 2 h du matin ;

Considérant que les services de police recommandent de limiter en semaine et le week-end les heures d'ouverture des événements organisés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la quiétude des riverains est gravement perturbée et leur sécurité insuffisamment garantie ;

Attendu que les services de police déployés la nuit ne permettent pas d'assurer une surveillance effective et permanente de l'ensemble des événements dument autorisés ;

DECIDE. A L'UNANIMITE :

Article 1

On entend, au sens de la présente ordonnance, par « événement » :

- Toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.
- Toute réunion privative à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert.

Article 2

Tout événement public est sur l'ensemble du territoire communal, soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Fonctionnaire Planu, de la Zone de Secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'évènement,

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'évènement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

Article 3

L'organisateur devra, sans intermittance, être personnellement présent sur les lieux pendant toute la durée de l'évènement.

Si l'organisateur est une personne morale, il devra, dans sa demande d'autorisation, désigner par ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète et, s'il en dispose, par ses numéros de téléphone et de télécopieur, une personne physique pour la représenter sans intermittance sur les lieux pendant toute la durée de l'évènement: et pouvant valablement agir en ses lieu et place, sans restriction, le jour de l'évènement pour tout ce qui a trait à son déroulement et, ledit jour, aux relations avec le Bourgmestre ou celui qui le remplace et avec les forces de l'ordre et les services d'urgence.

Article 4

Sans préjudice des manifestations organisées par les pouvoirs publics, la distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite lors des événements se déroulant sur le territoire de l'entité communale.

L'interdiction s'applique non seulement à l'endroit même où l'événement est organisé, mais aussi aux abords immédiats de ce site, tant durant l'évènement que deux heures avant l'heure autorisée de son début.

Elle s'applique non seulement aux organisateurs et à ses collaborateurs, mais aussi à tout tiers.

Article 5

Tout refus d'autorisation sera motivé.

Constituera, entre autres, un motif suffisant de refus :

- a) le fait que la demande d'autorisation émane d'un mineur d'âge ;
- b) le fait que le représentant de l'organisateur sera, le jour prévu pour l'évènement, âgé de moins de 18 ans ;
- c) le fait que l'organisateur n'ait pas, à l'occasion d'un précédent évènement, endéans une période d'un an antérieure à la date prévue, respecté les dispositions du présent règlement ou d'une autorisation délivrée en exécution de celle-ci ;
- d) le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité ou soit d'accès malaisé pour les services médicaux, de police, ou d'incendie ;
- e) le fait que l'évènement entraverait l'accès des services d'incendie aux bâtiments riverains de l'endroit proposé par l'organisateur.
- f) l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris).
- g) le fait que l'organisateur n'a pas introduit son dossier de demande dans les délais prescrits (3 mois)

Article 6

L'organisateur veillera à obvier à tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs.

Article 7

§1» Les événements qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 h 30 du matin au plus tard.

§ 2 Les horaires visés au §1^{er} ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux suivants : l'heure de fermeture est fixée à 2 h 30;

Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre indépendamment des conditions fixées à l'article 3. La demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'évènement.

Article 8

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation auprès du Bourgmestre sous les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable durant les 12 mois précédant la demande
2. Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir à partir de minuit
3. 3: Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises

Article 9 :

L'organisateur doit porter le présent règlement à la connaissance des participants par l'affichage de celui-ci de manière visible.

Article 10 :

Les infractions au présent règlement de police sont conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sanctionnées

- d'une amende administrative d'un montant de 350 C maximum

En cas de non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation à lui délivrée, le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra ordonner l'arrêt immédiat de l'événement et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra, de même, ordonner l'arrêt immédiat de tout évènement organisé sans son autorisation préalable et écrite et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Article 11:

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement de police sort ses effets cinq jours à dater de sa publication.

Article 12 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de et à Namur et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Namur, en application des dispositions de l'article L.1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général,
J.-P. FRANQUINET



Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH